

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société RUBIS  
TERMINAL DUNKERQUE de respecter les prescriptions de  
l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19  
décembre 2017 et abrogeant l'arrêté de mise en demeure du 26  
novembre 2018 pour son dépôt UNICAN situé à DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V et en particulier les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 décembre 2017 pour l'exploitation d'une installation de stockage de produits pétroliers située sur la commune de DUNKERQUE ;

Vu l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 décembre 2017 susvisé qui dispose :

*« Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la MMR doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.. »*

Vu l'arrêté de mise en demeure du 26 novembre 2018 pris à l'encontre de la société RUBIS TERMINAL

DUNKERQUE ;

Vu les visites d'inspection des 23 et 24 juin 2020 ;

Vu le rapport du 9 juillet 2020 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier à la même date en date conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Vu la mise en conformité s'agissant de l'indépendance des MMRi 5.1 et 1.2 (arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 novembre 2018) ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- que les alarmes des mesures de maîtrise des risques 5.1 (détecteurs d'hydrocarbure liquide), 5.2 (détecteurs d'hydrocarbures gazeux) et 1.2 (alarmes niveau très haut) ne sont pas audibles en tout point du dépôt et en particulier de la cuvette 3 ;
- que les alarmes de l'unité de récupération des vapeurs ne sont pas retransmises au local opérateur ;
- que l'opérateur, notamment lorsqu'il est seul sur le dépôt, peut ne pas être informé du déclenchement d'une alarme.

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 décembre 2017 susvisé car ne permettant pas la mise en œuvre de mesures appropriées ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RUBIS TERMINAL DUNKERQUE de respecter pour son site UNICAN les dispositions de l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 décembre 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 novembre 2018 précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

La société RUBIS TERMINAL DUNKERQUE, dont le siège social est situé 33 avenue de Wagram - 75017 PARIS est mise en demeure pour son dépôt UNICAN sis Port 2424 rue Claude Vandamme à DUNKERQUE (59140) de respecter les dispositions de l'article suivant :

Article visé de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2017 susvisé	Délai associé
<p><b>Article 7.6.1</b></p> <p>...</p> <p><i>Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la MMR doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus..</i></p> <p>...</p>	<p><b>3 mois</b></p>

## Article 2 : abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018, mettant en demeure la société RUBIS TERMINAL DUNKERQUE de respecter les dispositions de l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 pour la poursuite d'activité du dépôt UNICAN sis Port 2424 rue Claude Vandamme à DUNKERQUE, sont abrogées.

## Article 3 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de DUNKERQUE ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 19 FEV. 2021

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

  
Nicolas VENTRE